



<u>Nombre de membres en exercice:</u> 15	Séance du mardi 19 mai 2026 Le dix-neuf mai deux mille vingt-six, l'assemblée régulièrement convoquée le 06 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de René-Pierre DANIEL
<u>Présents :</u> 12	<u>Sont présents:</u> René-Pierre DANIEL, Patricia GELIN, Christophe FOUILLAND, Devlet YANGIR, Gilles ZABÉ, Muriel MEGNY-MARQUET, Romuald AUGOYARD, Gaëlle BESSON, Jean-Claude TROGNOT, Jérémy NERON, Élisabeth PERRAUD, Bastien VAILLANT
<u>Votants:</u> 15	<u>Représentés:</u> Stéphanie PRADES représentée par Patricia GELIN, Cyrille CHEVROLET représenté par Christophe FOUILLAND, Murielle DESCOMBES représentée par Gaëlle BESSON <u>Excuses:</u> <u>Absents:</u> <u>Secrétaire de séance:</u> Gilles ZABÉ

Procès verbal

Le mardi 19 mai 2026 à 19 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 06 mai 2026, s'est réunie sous la présidence de Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire.

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte.

Monsieur Gilles ZABÉ est désigné secrétaire de séance.

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire, demande aux membres du conseil municipal si le Procès-Verbal de la séance du 21 mars 2026, dont un exemplaire leur a été adressé, donne lieu à des remarques.

Monsieur Christophe FOUILLAND, 3^{ème} adjoint indique qu'une erreur a été commise dans son nom en page dans le tableau : Fouillant en lieu et place de Fouilland.

Madame Muriel MEGNY-MARQUET indique également que dans le même tableau une erreur a été commise dans son prénom : Muril au lieu de Muriel.

Les erreurs de plume étant corrigées, aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté. Les membres du conseil municipal sont invités à signer la feuille d'adoption du procès-verbal.

Monsieur René-Pierre DANIEL, maire, ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour et en informant le conseil des pouvoirs donnés pour la séance :

- Monsieur Cyrille CHEVROLET représenté par Monsieur Christophe FOUILLAND
- Madame Murielle DESCOMBES représentée par Madame Gaëlle BESSON,
- Madame Stéphanie PRADES représentée par Madame Patricia GELIN

Délibérations du conseil :

DM 2026-001 (N° DE_2026_043)

Monsieur Christophe FOUILLAND, 3^{ème} adjoint en charge du budget prend la parole pour expliquer la décision modificative, motivée par la notification des dotations, d'une part, et, par la nécessité de reprendre des dépenses d'investissement engagées avant le vote du budget, d'autre part.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses dispositions relatives au vote du budget et aux décisions modificatives ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2026 ;

Vu la notification des dotations de l'État ;

Vu l'état des crédits ouverts par anticipation au titre du quart des dépenses d'investissement ;

Vu la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires de la section de fonctionnement et de la section d'investissement ;

Considérant que la notification des dotations permet d'inscrire des recettes supplémentaires en section de fonctionnement,

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir des crédits complémentaires afin de faire face à de nouvelles dépenses de fonctionnement tout en maintenant l'équilibre budgétaire,

Considérant que certaines dépenses d'investissement, engagées avant le vote du budget primitif dans le cadre de l'autorisation d'ouverture de crédits par anticipation, n'ont pas été reprises dans le budget primitif et doivent en conséquence être régularisées,

Considérant qu'il convient dès lors de procéder à une décision modificative du budget principal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés,

Le conseil

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver la décision modificative n° 2026-001 du budget principal de l'exercice 2026, conformément au tableau budgétaire ci- dessous :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
741121	DSR des communes	3 231	0
012 - 6411	Personnel titulaire	0	2 100
012 - 6413	Personnel non titulaire	0	2 281
742	Dot. aux élus locaux	1 150	0
TOTAL FONCTIONNEMENT		4 381	4 381
Investissement		Recettes	Dépenses
2131 - 305	Bâtiments publics	0	6 500
2135 - 307	Installations générales, agencements	0	-36 430
21531 - 0	Réseaux d'adduction d'eau	0	20 565
2152 - 305	Installations de voirie	0	1 910
2183 - 0	Matériel informatique	0	2 235
2158 - 304	Autres inst.,matériel,outil. techniques	0	2 000
2152 - 0	Installations de voirie	0	3 220
TOTAL INVESTISSEMENT		0	0
TOTAL		4 381	4 381

Article 2 : d'inscrire en section de fonctionnement les recettes supplémentaires résultant de la notification des dotations de l'État.

Article 3 : d'ouvrir les crédits nécessaires aux nouvelles dépenses de fonctionnement, afin d'assurer l'équilibre de la section.

Article 4 : de procéder à l'ajustement des crédits de la section d'investissement afin d'intégrer les dépenses déjà engagées dans le cadre de l'autorisation donnée au titre du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, lesquelles doivent être reprises au budget de l'exercice en cours. Les dépenses d'investissement engagées avant le vote du budget primitif sur autorisation de l'organe délibérant doivent en effet être inscrites au budget de l'exercice.

Article 5 : de dire que la présente décision modificative est équilibrée en recettes et en dépenses, en fonctionnement comme en investissement.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : de dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et au comptable public.

Délibération : adoptée

Rectification matérielle de la délibération d'attribution du lot n° 8 du marché de la mise en accessibilité de la mairie (N° DE_2026_045)

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire présente la délibération et expose au Conseil municipal qu'une erreur matérielle a été commise par le bureau d'études lors de la rédaction de la lettre d'attribution du marché, concernant le taux de TVA appliqué au lot n°8.

En effet, le taux de TVA mentionné était de 20%, alors qu'après vérification, le taux applicable est de 5,5%. Cette erreur a été relevée par le secrétariat de mairie lors de la rédaction de l'acte d'engagement.

Il convient donc de procéder à la correction de cette erreur matérielle afin de rectifier le montant du marché attribué pour le lot n°8.

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2026_037 en date du 16 avril 2026 portant attribution des lots du marché de la mise en accessibilité de la mairie,

Vu le rapport d'analyse des offres et la décision de la CAO en date du 24 mars 2026

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la mention du taux de TVA applicable au lot n° 8, lequel a été indiqué à tort à 20% au lieu de 5,5%,

Considérant que cette erreur n'affecte ni le titulaire retenu, ni le classement des offres, ni les conditions de mise en concurrence,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

le conseil

DÉCIDE

De rectifier la délibération n° 2026_037 du 16 avril 2026 en remplaçant, pour le lot n° 8, le taux de TVA de 20% par le taux de 5,5%.

De préciser que cette rectification présente un caractère purement matériel et n'emporte aucune modification du titulaire retenu ni du résultat de l'attribution.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer le courrier de notification d'attribution et l'acte d'engagement, ainsi que tous documents utiles à l'exécution du marché.

Désignation des représentants de la commune au SYDESL modification des suppléants (N° DE_2026_046)

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire rappelle au Conseil municipal qu'une délibération a été précédemment adoptée en vue de désigner les représentants de la commune au sein du SYDESL.

Toutefois, il apparaît que cette délibération prévoit la désignation de deux suppléants, alors que les statuts du syndicat n'en autorisent qu'un seul.

Il convient en conséquence de procéder à une nouvelle désignation des représentants de la commune, conformément aux dispositions statutaires du SYDESL

Vu le code général des collectivités territoriales et les statuts du SYDESL,

Vu la délibération n° DE_2026_031 en date du 31 mars 2026 portant désignation des représentants de la commune au SYDESL,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la composition des représentants après demande du SYDESL,

Considérant que la délibération susvisée prévoyait deux suppléants alors qu'un seul suppléant est requis,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et des représentés

Le conseil

DÉCIDE

Article 1^{er} : La délibération n° DE_2026_031 du 31 mars 2026 est modifiée comme suit :

la commune désigne au SYDESL

- Titulaire : M. DANIEL René-Pierre,
- Titulaire : M. ZABÉ Gilles
- Suppléant : Mme BESSON Gaëlle

Article 2 : La présente délibération abroge, pour l'objet visé, la disposition précédent la nomination de deux suppléants et prendra effet dès sa notification au SYDESL.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à transmettre la présente délibération au SYDESL et à accomplir toutes formalités utiles.

Approbation du montant des attributions de compensation 2026 relatives à la compétence Petite enfance (N° DE_2026_047)

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire explique le fonctionnement de la délégation de compétence Petite enfance à la communauté d'agglomération Maconnais Beaujolais Agglomération (MBA).

Le choix d'un mode dérogatoire d'évaluation des charges issu du transfert de la compétence Petite enfance basé sur les heures effectivement réalisées impose de voter chaque année le montant total des attributions de compensation.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, dans sa séance du 28 septembre 2017, avait délibéré sur ce point à l'occasion de la fusion entre la CCMB et la Camval et le transfert au 1^{er} septembre 2017 des multi-accueils de Crêches-sur-Saône et La Chapelle-de-Guinchay.

L'application de cette méthode dérogatoire a permis aux communes n'ayant pas de structures Petite enfance de proposer un service nouveau, tout en soulageant financièrement celles qui supportaient la totalité des dépenses pour l'ensemble des communes du territoire.

Cette répartition est calculée selon les modalités en vigueur suivantes :

- référence fréquentation de l'année n-1 ;
- les 10 000 premières heures à 1,64 €/h* ;
- les heures comprises entre 10 001 et 15 000 heures à 3,32 €/h* ;
- les heures suivantes à 5,37 €/h*.

* Ces montants ont été fixés par délibération n°2016-148 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 et sont inchangés depuis. L'augmentation des coûts ultérieurs est entièrement supportée par MBA.

Ces évolutions procédurales impliquent une délibération à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire - adoptée lors de la séance du 29 avril 2026 - suivie d'une délibération concordante de chacune des communes concernées – adoptée à la majorité simple.

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire précise que le montant pour 2026 s'élève à 4.671,00 € pour 2850 heures facturées.

Le Conseil Municipal est invité à adopter le projet de délibération ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son articles L5216-5,

Vu l'article L1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence supplémentaire Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2018-155 du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018, modifiée, portant définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°2017-183 du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 portant adoption du rapport de la Clect Petite enfance,

Vu le rapport 2 de la Clect réunie le 13 septembre 2017, relatif aux compétences transférées de la Petite enfance au 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2026-102 du Conseil Communautaire du 29 avril 2026 relative au montant des attributions de compensation 2026 relatives à la compétence Petite enfance adoptée à la majorité des deux tiers telle que notifiée par MBA,

Considérant qu'il revient à MBA et aux communes de délibérer annuellement sur le montant des attributions de compensation relatives à la Petite enfance résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017, afin de répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes,

Considérant qu'il revient à la commune de délibérer sur le montant des attributions de compensation résultant du mode de calcul dérogatoire déterminé en 2017,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil

DÉCIDE

D'APPROUVER le montant des attributions de compensation pour 2026 de la compétence Petite enfance à partir de l'évaluation et de la répartition dite « dérogatoire » votée en 2017, pour la commune de Varennes-Lès-Mâcon, telle qu'indiqué dans le tableau joint en annexe.

DE PRECISER que la délibération sera notifiée à MBA.

Délibération : adoptée

Confirmation de l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication et délégation au Maire. (N° DE_2026_048)

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire indique au Conseil municipal qu'une délibération avait été prise antérieurement afin d'instaurer cette redevance d'occupation du domaine public et de déléguer au Maire les pouvoirs nécessaires à sa mise en œuvre.

Toutefois, cette délibération, adoptée à une époque antérieure à la dématérialisation des actes, n'a pu être retrouvée dans les archives communales.

Par ailleurs, compte tenu du changement de Maire intervenu depuis lors, il y a lieu de confirmer la délégation des pouvoirs afférents.

Afin de sécuriser juridiquement la perception de cette redevance ainsi que les modalités de gestion qui y sont attachées, il convient de confirmer son instauration ainsi que la délégation consentie au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R2333-105 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2125-1 et suivants,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du 11 avril 2008 par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom, instauré par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication,

Vu la délibération antérieure du Conseil municipal (non retrouvée) par laquelle la commune a instauré la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunication,

Considérant qu'il est nécessaire de confirmer l'instauration de cette redevance et de renouveler la délégation au nouveau Maire,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil

DÉCIDE

Article 1 – Confirmation de l'instauration de la redevance

Le Conseil municipal confirme l'instauration de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunication due par les opérateurs de télécommunication (Orange, SFR, Bouygues Telecom, Free, et autres).

Article 2– Revalorisation annuelle

Ces montants seront revalorisés chaque année

Article 3 – Inscription budgétaire

Cette recette sera annuellement inscrite au compte 70323 du budget communal

Article 4 – Délégation au Maire

Le Conseil municipal délègue au Maire les pouvoirs suivants :

- Calculer chaque année le montant de la redevance due par chaque opérateur de télécommunication, en fonction des installations recensées et des montants fixés à l'article 2

- Établir annuellement un état déclaratif et émettre les titres de recettes correspondants

- Verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource, conformément à la convention signée avec le SYDESL

- Signer tous documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Redevance d'occupation du domaine public (RODP télécom) (N° DE_2026_049)

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire rappelle au Conseil municipal que, par délibération en date de ce jour, la commune a confirmé l'instauration d'une redevance ainsi que les modalités de délégation au Maire pour sa mise en œuvre.

Il convient désormais de fixer les modalités de calcul de cette redevance au titre de l'année 2026.

Le Conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur les éléments de calcul et le montant de la redevance applicable pour l'année 2026,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R2333-105 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2125-1 et suivants,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom),

Vu la délibération du 11 avril 2008 par laquelle la commune a décidé d'adhérer au principe de mutualisation d'une somme équivalente au produit de la RODP télécom insaturé par le SYDESL et destiné au financement des travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunication,

Vu la délibération DE_2026_048 par laquelle la commune a décidé d'instaurer le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installation de télécommunication, d'en fixer les montants et donné délégation au maire, pour calculer chaque année le montant de la redevance due par les opérateurs de télécommunication, émettre les titres de recettes correspondants, et verser au SYDESL la contribution de la commune à la mutualisation, d'un montant équivalent à cette ressource,

Vu les éléments physiques et d'actualisation déterminants pour le calcul de la RODP télécom,

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des présents et représentés

Le conseil

DÉCIDE

Article 1 – La commune versera au titre de sa contribution 2026 au Fonds de Mutualisation Télécom (FMT), géré par le SYDESL une somme de 759.14 € équivalente au produit total de la RODP versée par les opérateurs de télécommunication à la commune au cours de l'année 2025.

Article 2 – Calcul de la RODP 2026 au Fonds de Mutualisation Télécom :

Les montants de référence destinés au calcul de la redevance citée en objet sont fixés pour 2026 en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), à savoir :

<i>Taux 2026 appliqués au patrimoine 31/12/2025</i>	Artères * (en € / km)	INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUE S (pylône, antenne de téléphonie mobile, antenne wimax, armoire technique...)	Autres installations (cabine téléphonique sous répartiteur) (€ / m ²)	
	Souterrain	Aérien		
Domaine public <u>routier</u> communal	49,11	65,49	selon permission de voirie	32,74
Domaine public <u>non routier</u> communal	1 637,14	1 637,14	selon permission de voirie	1 064,14

* On entend par artère, dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Le montant de la redevance doit être arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

Compte tenu des longueurs de réseaux, des surfaces des installations radioélectriques et autres installations et des autorisations de voirie, ce montant s'établit comme suit :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
	40 € le km d'artères aériennes	
RODP 2026	30€ le km d'artères souterraines	1.63715
	20 € le m ² d'emprise au sol	

Total aérien : $2,533 \times 65,49 = 165,85617$

Total souterrain : $11,48 \times 49,11 = 563.7828$

Total emprise au sol : $0,90 \times 32,743 = 29,4687$

Soit un total de redevance de **759,14 €**.

Article 3 –Mme la secrétaire générale de mairie et M. ou Mme le(a) Trésorier(e) sont chargé(e)s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera transmise dès signature au SYDESL.

M. le Maire rendra compte au conseil municipal, de la redevance encaissée et de la contribution versée au SYDESL au titre de la présente décision.

Délibération : adoptée

Autorisation donnée au maire de signer une convention d'occupation temporaire du domaine public annulation et remplacement de la convention antérieure (N° DE_2026_050)

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire indique que la convention d'occupation temporaire du domaine public précédemment signée par le Maire en exercice à l'époque doit être remplacée.

Il est proposé de lui substituer une nouvelle convention conforme à la réglementation en vigueur.

Le Conseil municipal est donc invité à délibérer en vue d'autoriser la signature de cette nouvelle convention.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public et à la redevance d'occupation,

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 1er juillet 2024 entre la commune de Varennes-Lès-Mâcon et la SCCV Varennes Courots,

Vu la nécessité de remplacer ladite convention par une nouvelle convention adaptée aux conditions actuelles d'occupation,

Considérant que la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public relève, pour le maire, d'une délégation expresse du conseil municipal lorsque la convention est conclue pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser le maire à signer une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public venant annuler et remplacer la convention antérieure,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

le conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1er : D'autoriser Monsieur le Maire, René-Pierre DANIEL, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public à intervenir entre la commune de Varennes-Lès-Mâcon et la SCCV Varennes Courots,

Article 2 : De préciser que la présente convention annule et remplace, à compter de sa date de signature, la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue le 1^{er} juillet 2024 entre les mêmes parties.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de la présente délibération, notamment les éventuels avenants et actes de régularisation nécessaires.

Article 4 : De dire que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Délibération : adoptée

Attribution d'une subvention à une association (N° DE_2026_051)

Monsieur René-Pierre DANIEL, Maire donne lecture d'une demande de subvention adressée à la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-1, qui prévoient la possibilité pour la commune d'accorder des subventions aux associations,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations,

Vu la demande de subvention déposée par l'association Varennes Sports Loisirs, le 20 avril 2026,

Considérant l'intérêt local des activités menées par l'association, notamment en matière de sport,

Considérant les marges budgétaires disponibles au titre de l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des présents et représentés

Le Conseil municipal,

DÉCIDE

D'accorder à l'association Varennes Sports Loisirs une subvention de 200 euros (deux cent euros)

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision et à procéder au versement de la subvention.

De charger le service financier de procéder au règlement de la subvention dans le respect des dispositions budgétaires et comptables applicables.

Délibération : adoptée

Questions diverses et informations

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Ce point avait été évoqué lors du dernier conseil municipal et avait été reporté pour un complément d'information.

La commission des listes électorales ne doit pas faire l'objet d'une délibération.

En effet, comme la désignation des membres est réglée par l'article L19 du code électoral et est arrêtée par le préfet, les communes n'ont pas à délibérer.

Depuis mars 2026, la composition des commissions de contrôle dans les communes de moins de 1 000 habitants a été modifiée et est identique désormais à la composition des communes de 1 000 habitants et plus.

La composition de la commission dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau.

De plus, les conseillers doivent être volontaires. Il appartient au maire de transmettre au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Un simple courrier signé du maire adressé au préfet est suffisant

Dans les communes dans lesquelles une seule liste (comme c'est le cas pour la commune de Varennes-Lès-Mâcon) a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission ;

- d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ;
- d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Les membres sont ensuite nommés par arrêté préfectoral, pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal, en application de l'article R. 7 du code électoral.

Madame Muriel MEGNY-MARQUET est volontaire pour assumer le rôle de membre de la commission de contrôle des listes électorales.

Un courrier sera adressé au préfet.

DÉMÉNAGEMENT DU SECRÉTARIAT DE MAIRIE

La première réunion de chantier pour les travaux de mise en accessibilité de la mairie a eu lieu ce jour, mardi 19 mai 2026.

Les travaux devraient débuter début juillet avec la mise en place du chantier de démolition et de dépose des sols.

Il est proposé aux conseillers la date du 24 juin 2026.

FORMATION DES ÉLUS

Madame Patricia GELIN demande à 8 élus de bien vouloir activer leur DIFE pour l'inscription à une formation de début de mandat.

La formation aura lieu en présentiel dans les locaux de la mairie. Plusieurs dates sont proposées : 12 septembre, 19 septembre ou 26 septembre. Ces dates seront soumises à un vote sur le groupe WhatsApp des élus.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Une nouvelle convention a été rédigée par Monsieur Gilles ZABÉ, 4^{ème} adjoint et adressée à la société SCCV Varennes Courots.

Un retour est attendu prochainement.

ÉLECTIONS SENATORIALES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la tenue prochaine des élections sénatoriales.

Dans ce cadre, il rappelle qu'il appartient au conseil municipal de procéder à l'élection des délégués et suppléants chargés de représenter la commune au sein du collège électoral sénatorial, conformément aux dispositions en vigueur.

L'organisation de cette désignation fera l'objet d'un conseil municipal le vendredi 5 juin 2026.

DIVERS

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier adressé par un habitant de la commune concernant des nuisances sonores liées à des travaux de tonte et d'élagage réalisés en dehors des horaires autorisés.

L'auteur du courrier sollicite également une communication de la part de la commune sur le respect des horaires réglementaires.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'un visuel rappelant les horaires autorisés a été diffusé sur les différents supports de communication de la commune : PanneauPocket, panneaux lumineux, site internet et page Facebook.

Un conseiller demande à ce qu'on communique également sur le brûlage des végétaux.

Monsieur le Maire fait part au conseil de la nécessité de renouveler la convention d'occupation concernant le pylône totem.

La délibération autorisant le Maire à signer ladite convention sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain conseil municipal

Monsieur Romuald AUGOYARD prend la parole pour donner les dernières informations à propos de l'événement qui se déroulera le 7 juin 2026 sur la commune : la confrérie des Talmeliers.

Les dates des prochains conseils :

- Le vendredi 5 juin 2026 à 18h00
- Le vendredi 3 juillet 2026 à 19h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

René-Pierre DANIEL
Président de séance

Gilles ZABÉ
Secrétaire de séance



The image shows a blue ink signature of Gilles ZABÉ, which is a stylized, cursive script.

